

**COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74**



ARRETE AR2026-0740

Nomenclature acte : 6.1

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ENGINES DE DEPLACEMENT PERSONNEL EDPM ET DES VELOS
SUR LES SENTIERS DES PARCS COMMUNAUX ET DU LITTORAL**

Le Maire de la commune de Publier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R411-8, R412-24, R 417-10, R411-25 et R412-28-1

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie « signalisation de prescription » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée »,

Vu les dispositions réglementaires relatives aux engins de déplacement personnel motorisés EDPM,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation sur les sentiers des parcs et du littoral, des engins de déplacement motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues, et des cyclomobiles légers,

Considérant que les sentiers des parcs communaux et du littoral constituent des espaces de promenade à forte fréquentation piétonne,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de prévenir les risques de collision et de garantir le partage harmonieux de ces espaces,

Considérant que la circulation des trottinettes électriques et autres engins assimilés est susceptible de créer un danger pour les piétons,

Considérant que l'augmentation des vitesses excessives des engins de déplacement personnel motorisé, provoque des conflits entre usagers de l'espace public,

Considérant qu'il convient de réglementer également la vitesse de circulation des cycles afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des sentiers des parcs et du littoral.

Article 2 :

Tous les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) - Les trottinettes électriques, les gyropodes, les hoverboards, les monoroues électriques, les skateboards électriques, tout autre engin de déplacement personnel motorisé assimilé - sont interdits à la circulation sur les espaces mentionnés à l'article 1.

Ces engins peuvent toutefois être admis lorsqu'ils sont poussés à la main.

Article 3 :

La circulation des cycles et vélos à assistance électrique demeure autorisée sur les espaces visés à l'article 1.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **10 km/h**.

Les cyclistes doivent en toutes circonstances adapter leur vitesse à l'affluence et céder le passage aux piétons.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant ou tout dispositif d'aide à la mobilité assimilé,
- Aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie ou des services communaux dans le cadre de leurs missions.

Article 5 :

Les panneaux de signalisation règlementaires seront installés par les services municipaux.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman,

Fait à Publier le 03 juillet 2026

Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP

Acte notifié le : 07/07/2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.